

**Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**

**2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés**

**1. Exposé des motifs**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Conseil européen de son intention de se retirer de l'Union européenne et de l'Euratom (également appelé « Brexit »), sur base de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne restent à l'heure actuelle incertaines.

Etant donné que le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences pour les entreprises du secteur financier britannique qui exercent actuellement des activités au Luxembourg, le projet de loi n°7401 qui a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2019 prévoit de modifier les principaux textes de la législation « services financiers » afin d'y inscrire des dispositions transitoires spécifiques au Brexit.

En ce qui concerne les fonds d'investissement, le projet de loi n°7401 prévoit actuellement en son article 3 que la CSSF peut permettre aux OPCVM de droit luxembourgeois de continuer à opérer avec leur société de gestion agréée par les autorités britanniques pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Une disposition similaire est prévue à l'article 4 du même projet de loi pour les fonds d'investissement alternatifs.

Dans le domaine des fonds d'investissement, il est par ailleurs nécessaire de prévoir des règles spécifiques concernant les politiques et règles de placement des OPCVM luxembourgeois, des OPC de la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») et des fonds d'investissement spécialisés (FIS) visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. En effet, ces OPC peuvent être exposés de par le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne à des inobservances, indépendamment de leur volonté, de leurs politiques de placement, étant donné que certains actifs, notamment d'émetteurs du Royaume-Uni, ne rempliront plus les conditions d'éligibilité applicables pour certains OPCVM, OPC de la partie II ou FIS à partir du moment du retrait.

Contrairement au projet de loi n°7401, la présente loi en projet prévoit des mesures transitoires non seulement dans le cas d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, mais dans tous les cas de figure de retrait. En effet, même si un accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne est conclu, il n'en reste pas moins que le statut du Royaume-Uni qui est actuellement celui d'un Etat membre de l'Union européenne basculera vers celui d'un Etat tiers.

Ainsi, afin d'assurer le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers et la protection des porteurs de parts d'OPC, le présent projet de loi accorde un délai maximal de 12 mois aux OPC concernés pour la régularisation du non-respect des obligations concernant leurs politiques de placement respectives. A noter que ce délai n'est accordé que par rapport aux positions prises avant la date de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et uniquement par rapport à des inobservances qui sont la conséquence directe de ce retrait.

La présente loi en projet prévoit en outre des dispositions spécifiques pour les OPCVM britanniques qui sont actuellement commercialisés au Luxembourg auprès d'investisseurs de détail et qui se qualifieront après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne comme des fonds d'investissement alternatifs de pays tiers au sens de la directive 2011/61/UE.

Tout comme pour le projet de loi n°7401, les mesures prévues dans le présent projet de loi sont justifiées de par leur limitation aux fonds d'investissement qui détiennent déjà des positions dans des actifs éligibles au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ou qui commercialisent déjà leurs parts d'OPC à des investisseurs de détail au Luxembourg au moment du retrait, c'est-à-dire à des situations qui existent avant le retrait. Les dérogations sont par ailleurs limitées dans le temps et toutes les mesures prévues visent à préserver le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers ainsi qu'à protéger les investisseurs que sont les porteurs de parts d'OPC.

## **2. Texte du projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré au chapitre 25 un nouvel article 186-6, libellé comme suit :

« **Art. 186-6.** Lorsque les règles de placement d'un OPCVM établi au Luxembourg ou d'un OPC relevant de la partie II ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de 12 mois est accordé à l'OPCVM ou à l'OPC relevant de la partie II pour la régularisation des inobservances résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire dans les meilleurs délais en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu des dispositions du chapitre 7, est de plein droit autorisé à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période maximale de 12 mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment du retrait par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 2 dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un Etat membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pendant une période maximale de 12 mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 2.** Dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, il est inséré au chapitre 14 un nouvel article 76ter, libellé comme suit :

« **Art. 76ter** Lorsque les règles de placement d'un fonds d'investissement spécialisé ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de 12 mois est accordé au fonds d'investissement spécialisé pour la régularisation des inobservances résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne.

### 3. Commentaire des articles

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'insertion d'un nouvel article 186-6 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), afin de couvrir notamment la problématique des potentielles inobservances des règles de placement auxquelles les OPCVM et OPC de la partie II peuvent être exposés de par le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Ces inobservances peuvent être le fait de placements non conformes à la politique d'investissement définie dans le prospectus ou les documents constitutifs ou d'émission de ces fonds ou être le fait de l'inobservation des limitations de placement prévues par la loi ou le prospectus ou les documents constitutifs ou d'émission de ces fonds. Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne peut avoir comme conséquence que certains actifs, notamment d'émetteurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne rempliront plus les conditions d'éligibilité applicables pour certains OPCVM ou OPC de la partie II à partir du moment de départ. Les OPCVM ou OPC de la partie II concernés se verront dans l'obligation de corriger les inobservances qui en résultent. En application notamment de l'article 49, paragraphe 2 de la loi OPC, de telles corrections d'inobservances

doivent se faire dans les meilleurs délais en tenant compte notamment de l'intérêt des porteurs de parts.

Etant donné les incertitudes quant à la réaction des marchés financiers et de considérations en ce qui concerne de potentielles implications de stabilité financière, l'alinéa 1<sup>er</sup> pose le principe que ces corrections d'observations, et notamment les opérations de vente d'actifs qui en résultent, doivent se faire de façon prioritaire en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et de la stabilité des marchés financiers, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois après le départ. Ce délai n'est accordé que par rapport aux positions prises avant la date de départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et uniquement par rapport à des observations qui sont la conséquence directe de ce départ.

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les OPCVM britanniques qui sont actuellement commercialisés au Luxembourg en application des règles du passeport européen de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après la « directive 2009/65/CE »). Ces OPCVM perdront en effet le bénéfice du passeport européen après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Afin de pouvoir continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg, ces OPCVM britanniques devraient en principe demander au préalable à la CSSF une autorisation de commercialisation sur base de l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi OPC, ou sur base de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA »), selon que la gestion de l'OPCVM concerné relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques ou d'une société de gestion d'OPCVM agréée par une autorité compétente d'un Etat membre autre que le Royaume-Uni au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ainsi, afin d'assurer la continuité des activités des OPCVM britanniques au Luxembourg et de préserver ainsi les intérêts des investisseurs de ces OPCVM, les alinéas 2 et 3 prévoient que ces OPCVM seront de plein droit autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sous le régime de l'article 100 de la loi OPC ou sous celui de l'article 46 de la loi GFIA pendant une période maximale de 12 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Pendant la période de 12 mois, les OPCVM concernés pourront entreprendre les démarches nécessaires auprès de la CSSF afin de pouvoir continuer la commercialisation de leurs parts au Luxembourg après cette période.

Cette mesure se justifie par le fait que les OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE remplissent déjà d'office les conditions pour pouvoir être commercialisés auprès d'investisseurs de détail à Luxembourg en vertu de l'article 100 de la loi OPC ou de l'article 46 de la loi GFIA.

Il importe encore de noter que les OPCVM britanniques se qualifieront à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne comme des fonds d'investissement alternatifs (FIA) de pays tiers au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

(ci-après la « directive 2011/61/UE »), de sorte que certaines dispositions de cette directive seront d'application. Ainsi les sociétés de gestion qui gèrent actuellement des OPCVM britanniques devront, lorsqu'elles sont établies en dehors du Royaume-Uni, obtenir en plus de leur statut de société de gestion d'OPCVM un agrément en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE auprès de leur autorité compétente.

A noter que, dans la mesure où les OPCVM britanniques se qualifieront à l'avenir comme des FIA de pays tiers au sens de la directive 2011/61/UE, leur commercialisation au Luxembourg devra se faire en conformité avec les dispositions de l'article 37 (conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne) ou de l'article 45 (conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers) de la loi GFIA.

#### *Article 2*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences potentielles pour les fonds d'investissement spécialisés. Les fonds d'investissement spécialisés sont soumis à des obligations en matière de règles de placement et de répartition des risques. A l'instar du régime prévu pour les OPCVM et la OPC de la partie II de la loi OPC sous l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, les fonds d'investissement spécialisés devront rectifier toute inobservation de ces règles de placement (placements non conformes à la politique d'investissement ou inobservation des limitations de placement) qui résultent du départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et uniquement pour ce qui concerne les positions prises avant la date de départ, en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois après cette date de départ.

#### *Article 3*

L'article 3 précise que la future loi entrera en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne. Il suit ainsi la recommandation que le Conseil d'Etat formule dans son avis du 5 mars 2019, de ne pas prévoir de dates concrètes dans l'article relatif à l'entrée en vigueur, étant donné qu'un report de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu actuellement pour le 29 mars 2019 ne peut pas être exclu.

## Textes coordonnés [Extraits]

### **1. Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

#### **Chapitre 25. – Dispositions transitoires**

[...]

Art. 186-5.

[...]

Art. 186-6. Lorsque les règles de placement d'un OPCVM établi au Luxembourg ou d'un OPC relevant de la partie II ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de 12 mois est accordé à l'OPCVM ou à l'OPC relevant de la partie II pour la régularisation des inobservances résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire dans les meilleurs délais en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu des dispositions du chapitre 7, est de plein droit autorisé à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période maximale de 12 mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment du retrait par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 2 dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un Etat membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pendant une période maximale de 12 mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

2. Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Chapitre 14. – Dispositions transitoires et abrogatoires

[...]

Art. 76bis.

[...]

**Art. 76ter** Lorsque les règles de placement d'un fonds d'investissement spécialisé ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de 12 mois est accordé au fonds d'investissement spécialisé pour la régularisation des inobservances résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et

2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Personnes de contact: Isabelle Goubin et Vincent Thurmes
Téléphone :	24782686/24782640
Courriel :	isabelle.goubin@fi.etat.lu/vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Afin d'assurer le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers et la protection des porteurs de parts d'OPC, le présent projet de loi accorde un délai maximal de 12 mois aux OPC concernés pour la régularisation d'inobservations concernant leurs politiques de placement par rapport aux positions prises avant la date de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et uniquement par rapport à des inobservations qui sont la conséquence directe de ce retrait. Il prévoit en outre des dispositions transitoires pour les OPCVM britanniques qui sont actuellement commercialisés au Luxembourg auprès d'investisseurs de détail et qui se qualifieront à l'avenir comme des fonds d'investissement alternatifs de pays tiers au sens de la directive 2011/61/UE après le retrait.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Date :	8/03/2019



## Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)